**LES METHODES D’ANALYSE EN DROIT PUBLIC**

Hilaire **AKEREKORO**.

*Maître de conférences.*

*Agrégé de droit public.*

*Directeur du Centre du Droit de l’Etat*

*et des Droits des Personnes en Afrique (CeDEP)*

*Université d’Abomey-Calavi (Bénin).*

**SOMMAIRE**

**Introduction**

**I- UNE LOGIQUE CONSTRUCTIVE DU DROIT PUBLIC**

**A-** Une construction formelle

B- Une construction substantielle

**II- UNE VARIETE PERFECTIBLE DES METHODES D’ANALYSE**

**A-** Un classicisme saisissant

B- Un modernisme retentissant

**Conclusion**

Tous droits réservés.

*All Rights Reserved*

**INTRODUCTION**

Comme dans toute discipline relevant des sciences sociales, le droit comporte aussi ses canons théoriques, sa méthodologie, ses méthodes. La méthodologie, voire la méthode, ne date pas de la rosée d’hier. Aussi loin que l’on remonte dans l’Antiquité gréco-romaine, il est aisé de constater que la méthodologie a toujours existé et guidé l’esprit ou l’action des grands savants tels que **SOCRATE**, **PLATON**, **ARISTOTE**. Dans la philosophie des Lumières, le penseur **René DESCARTES** a pu publier son « *Discours de la méthode pour conduire sa raison et chercher la vérité dans les sciences* » (1637). Traiter des méthodes d’analyse en droit en général, en droit public en particulier commande d’élucider les notions de droit public, de méthode et d’analyse.

Le droit public est le droit qui régit les personnes morales de droit public et dans leurs relations avec les particuliers. Les méthodes d’analyse du droit public relèvent de la méthodologie juridique. La méthodologie est la science de la méthode ou le discours sur la méthode. C’est aussi la science des méthodes du droit. La méthode est définie comme un ensemble ordonné de principes, de règles, d’étapes qui constitue un moyen pour parvenir à un résultat. Quant à l’analyse, elle s’entend d’une opération intellectuelle consistant à décomposer un tout en ses éléments constituants et d’en établir les relations. C’est aussi la séparation d’un composé pour identification ou dosage de ses composants. L’analyse juridique s’appuie sur le deuxième principe du discours cartésien : « *… diviser chacune des difficultés que j’examinerais, en autant de parcelles qu’il se pourrait, et qu’il serait requis pour les mieux résoudre* ».

En droit public, les méthodes d’analyse sont plurielles et concernent en principe chaque subdivision de ce droit : le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit international, le droit des finances publiques et le droit public économique. Il s’agit de méthodes à la fois organisationnelles et fonctionnelles. Ces méthodes sont inhérentes à la recherche juridique et doivent s’adapter à cette recherche. Toujours en droit public, les méthodes d’analyse dépassent les sources du droit, leur renouvellement pour s’intéresser à la « *maîtrise des techniques spécifiques impliquant des logiques, des raisonnements, des instruments, des classifications et des qualifications ou encore des modes d’expression adéquats* ». A la vérité, les méthodes d’analyse sont différentes des méthodes d’interprétation qui visent à donner le sens des règles juridiques.

Aujourd’hui, les méthodes d’analyse du droit public prennent de l’ampleur avec le pluralisme juridique, l’interpénétration des ordres juridiques interne et international y compris donc le niveau communautaire de la production du droit. Le développement de la justice constitutionnelle et de la justice pénale internationale implique la mise en œuvre de nouvelles méthodes d’analyse du droit public. Si la fonction de la méthodologie juridique est d’observer et d’expliquer la mécanique du droit, ce sont les méthodes d’analyse qui permettent de questionner le fond du droit.

Ce travail, dont l’intérêt scientifique n’est plus à démontrer du fait de l’importance des règles de la méthode juridique et surtout de leur respect par et pour le chercheur en droit public, répond au problème juridique suivant : à quelle logique principielle et à quelle variété répondent les méthodes d’analyse en droit public ? Répondre à cette question oblige à réfléchir aux fonctions des méthodes d’analyse ainsi qu’à leur variabilité. Dès lors, il est abordé dans un premier temps, une logique constructive du droit public (**I**), puis dans un second temps, une variété perfectible des méthodes d’analyse (**II**).

**I- UNE LOGIQUE CONSTRUCTIVE DU DROIT PUBLIC**

En droit public, la logique constructive vise à mettre l’accent sur les diverses fonctions des méthodes d’analyse. Il s’agit donc d’une logique fonctionnelle qui repose ou prend en considération deux types de discours : d’un côté, le discours juridique, de l’autre le métadiscours juridique. Le discours juridique est celui produit par les pouvoirs publics chargés de l’élaboration des règles de droit : constituant, législateur, pouvoir réglementaire. Le métadiscours juridique consiste en un discours sur le discours juridique. C’est le rôle notamment de la doctrine. Ces deux formes de discours étudiées donnent lieu à une double construction formelle (A) et substantielle (B).

**A- Une construction formelle**

Reposant sur les textes juridiques, la construction formelle consiste pour l’analyste ou le chercheur en droit public à étudier les textes juridiques tels que posés par le législateur au sens large. L’objectif ici est de contribuer à une modification formelle, textuelle du construit juridique. Pour ce faire, il est grand besoin de tenir compte des sources normatives du droit public et de faire la distinction selon qu’il s’agisse de la Constitution, des conventions internationales (traités et accords internationaux). Une telle construction est complétée par la construction substantielle.

**B- Une construction substantielle**

Son rôle consiste pour l’analyste en droit public à contribuer à la modification du droit produit. La construction substantielle consiste donc à analyser le fond, la matière même du droit aux fins de faire des propositions dont il convient de justifier la pertinence scientifique. Les propositions de fond doivent tendre à faire avancer le droit public positif. Elles peuvent nécessiter de faire recours à l’interdisciplinarité, à la pluridisciplinarité ou encore à la comparaison entre différents systèmes de droit pour y souligner les ressemblances et les divergences, voire les éléments de transconstitutionnalisme.

Pour parvenir à remplir ces fonctions, diverses méthodes d’analyse, il est vrai, perfectibles, sont par conséquent utilisées.

**II- UNE VARIETE PERFECTIBLE DES METHODES D’ANALYSE**

En droit public, les méthodes d’analyse ne sont pas uniques. Variées, diverses et ondoyantes, elles regroupent une gamme de techniques, de démarches scientifiques que doit suivre l’esprit humain pour découvrir et démontrer la vérité. Elles renvoient donc à l’ensemble de démarches raisonnées, suivies pour parvenir à un but sur une thématique donnée ou un thème de recherche donné. Deux catégories de méthodes d’analyse sont explorées ici suivant un classicisme saisissant (A) et un modernisme retentissant (B).

**A- Un classicisme saisissant**

Dans la méthode juridique applicable au droit public, il existe deux méthodes d’analyse qui rentrent dans le classicisme méthodologique. Il s’agit de la dogmatique et de la casuistique.

La dogmatique s’intéresse à la règle de droit telle qu’elle ressort de la volonté du législateur. Elle concerne et analyse le droit écrit, posé, tel que sorti des mains des pouvoirs publics en général, du législateur en particulier.

A l’opposé, la casuistique s’attache à la vie du droit et vise la réalité de la règle de droit. Celle-ci est donc confrontée à la réalité sociale. Ici, le rôle de l’analyste est d’étudier l’écart entre le discours juridique et la réalité pratique en faisant attention à l’environnement dans lequel la règle de droit va être appliquée, aux hommes à qui elle est destinée, car selon la formule de **PORTALIS**, la loi est faite pour les hommes. Avec la casuistique, l’analyste est obligé de faire appel à d’autres disciplines des sciences sociales, notamment la sociologie juridique, l’anthropologie sociale et la psychologie sociale.

Au classicisme saisissant, il faut ajouter le modernisme retentissant.

**B- Un modernisme retentissant**

Dans le modernisme retentissant, deux méthodes d’analyse retiennent l’attention du chercheur et de l’analyste en droit public : d’une part les méthodes d’analyse courante et celles d’analyse récente.

Dans la première catégorie, celles des méthodes d’analyse courante, il faut ranger les méthodes d’analyse du discours juridique et du métadiscours juridique que sont la méthode d’analyse comparative ou l’analyse comparative en droit public, la méthode d’analyse historique, la méthode exégétique et la méthode dialectique. De façon particulière, la méthode dialectique est une méthode de raisonnement, de discussion qui permet d’atteindre un terme supérieur, comme par exemple, une définition ou une vérité scientifique.

Dans la seconde catégorie qui se rapporte aux méthodes d’analyse récente, il faut retenir les méthodes d’analyse conceptualisée et les méthodes d’analyse ordonnée. Celles-là et donc les méthodes d’analyse conceptualisée, englobent les notions et les concepts, voire les définitions (par la fonction, conceptuelle, par énumération, lexicale, ostensive et par renvoi à la réalité empirique, opératoire, etc.), tandis que celles-ci, c’est-à-dire, les méthodes d’analyse ordonnée concernent les codifications, les systématisations, les classifications, les typologies, les synthèses et les modèles.

**CONCLUSION**

A l’heure des nouvelles technologies de l’information et de la communication, il existe et se développe de nouvelles méthodes d’analyse de même que de nouvelles méthodes de la recherche juridique qui doivent nourrir les méthodes d’analyse. En notre temps, la webographie, – c’est-à-dire, les ressources numériques-, est d’une importance capitale dans la recherche et l’analyse en droit public, car toutes les publications ne sont pas en version physique, mais aussi numérique ou électronique.

**BIBLIOGRAPHIE**

* **BARRAUD (B.)**, « La méthodologie juridique », *in La recherche juridique (les branches de la recherche juridique)*, Paris, L’Harmattan, Coll. « *Logiques juridiques*», 2016, pp. 167 et suivants.
* **MIRKINE-GUETZEVITCH (B.)**, « Les méthodes d’étude du droit constitutionnel comparé », *in Revue Internationale de droit comparé (RIDC)*, vol. 1, n° 4, octobre-décembre 1949, pp. 397-417.